



## Arrêt

n° 107 123 du 23 juillet 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2008 par X, de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire notifié le 04.06.2008, pris à son encontre par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour le requérant, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'ordonnance du Conseil 17 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980, reposait sur le constat que le requérant a fait l'objet d'un accord de reprise entre la Belgique et la Pologne le 7 septembre 2009 en telle sorte que l'acte attaqué devait être tenu pour exécuté.

A l'audience, la partie défenderesse conteste valablement ce constat en faisant valoir que l'acte attaqué faisait obligation au requérant de quitter le territoire de la Belgique mais aussi, notamment, de la Pologne. Dès lors l'acte attaqué ne peut être tenu pour exécuté.

Il convient dès lors de renvoyer la présente affaire au rôle.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

**Article unique.**

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.